

N° 549-2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**Permis de stationnement**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de **monsieur Jean-Claude THIEL**, président de l'association des fêtes Mandréanes, sollicitant l'autorisation d'organiser au Pin Rolland un défilé pour **la marche des lucioles**, le **vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 21h00** ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer ponctuellement la circulation le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 21h00 afin de permettre le bon déroulement de la marche des lucioles ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer ponctuellement le stationnement sur la moitié du parking de la pinède Saint Asile, le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 21h00 afin de permettre le bon déroulement de la marche des lucioles.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'organisateur est autorisé à organiser la manifestation « La marche des lucioles » le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 21h00 sur le parking de la pinède Saint Asile.

**ARTICLE 2** : A l'occasion de « la marche des Lucioles » la circulation sera ponctuellement régulée et l'encadrement de cette manifestation sera assuré par la police municipale et des signaleurs bénévoles qui devront être porteurs de chasubles fluorescents, le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 21h00, sur les voies suivantes :

rassemblement dès 17h00 devant la salle Myrte (Pin Rolland) - avenue Fliche Bergis - rond-point Gaétan Inaud - boulevard Saint Asile - promenade Latouche-Tréville - boulevard de Champagne - boulevard Saint Asile - parking de la pinède Saint Asile.

**ARTICLE 3** : L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 50 personnes. Le RIS obtenu 0.0475 n'implique pas de dispositif de secours.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking de la pinède Saint Asile le vendredi 5 décembre 2025 de 12h00 à 21h30.

**ARTICLE 5** : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

**ARTICLE 6** : La mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et l'affichage du présent arrêté seront à la charge des Services techniques municipaux, **7 jours à l'avance**.

**ARTICLE 7** : L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 septembre 2025

Le maire,



Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT PRIOL